



COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

MODIFICATIONS AU REGLEMENT

Ce document contient les articles du Règlement qui ont été modifiés suite à la réforme entrée en vigueur le 1^{er} août 2013. Le texte du Règlement qui a été modifié ou ajouté est indiqué en jaune, tandis que le texte qui a été supprimé est rayé.

Le Règlement entré en vigueur le 1^{er} août 2013 est disponible dans son intégralité sur la page web de la CIDH.

Cette réforme a été approuvée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme par le biais de la Résolution 1/2013, le 18 mars 2013, et publiée le 19 mars 2013 dans le communiqué de presse 19/13.

Article 25. Mesures conservatoires

1. En vertu des articles 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains, 41.b de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, 18.b du Statut de la Commission, et XIII de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Commission, peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une partie, solliciter d'un État l'adoption de mesures conservatoires. Telles mesures, qu'elles aient ou non une connexion avec une pétition ou une affaire, se rapportent à des situations graves ou urgentes qui posent un risque de causer un dommage irréparable à des personnes ou à l'objet ~~des procédures ayant trait à~~ d'une pétition ou une affaire pendante devant les organes du Système interaméricain.

2. Aux effets de prendre la décision mentionnée au paragraphe 1, la Commission estime que:

- a. la "gravité de la situation" signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain;
- b. l'"urgence de la situation" est déterminée par l'information indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire, et
- c. le "dommage irréparable" signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de sa nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

3. Les mesures conservatoires peuvent protéger des personnes ou des groupes de personnes dans la mesure où le bénéficiaire ou les bénéficiaires peuvent être déterminés ou déterminables, en fonction de leur situation géographique ou de leur appartenance ou leur lien à un groupe, un peuple, une communauté ou une organisation.

4. Les demandes de mesures conservatoires adressées à la Commission doivent contenir, entre autres éléments:

- a. les données relatives aux personnes proposées comme bénéficiaires ou les informations permettant de les déterminer;
- b. une description détaillée et chronologique des faits à l'appui de la demande et toute autre information disponible, et
- c. la description des mesures de protection requises.

5. Avant de prendre une décision au sujet des demandes de mesures conservatoires, la Commission requiert de l'État impliqué l'information pertinente, sauf lorsque l'imminence du dommage potentiel ne justifie pas un retard. Dans ce cas, la Commission révisé la décision adoptée le plus tôt possible, ou au plus tard, pendant sa prochaine période de sessions, en tenant compte de l'information fournie par les parties.

6. En examinant la requête, la Commission prend en compte son contexte et les éléments suivants:

- a. si la situation a été dénoncée devant les autorités pertinentes, ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire;
- b. l'identification individuelle des bénéficiaires **proposés** des mesures conservatoires ou la détermination du groupe auquel ils appartiennent ou auquel ils sont liés, et
- c. la conformité expresse des bénéficiaires potentiels lorsque la requête est présentée ~~à la Commission~~ par un tiers, sauf dans les situations dans lesquelles l'absence de consentement s'avère justifiée.

7. Les décisions d'octroi, d'extension, de modification, ou de levée des mesures conservatoires sont émises au moyen de résolutions motivées qui incluent entre autres éléments, les suivants:

- a. la description de la situation et des bénéficiaires;
- b. les informations fournies par l'État, si elles sont présentées;
- c. les considérations de la Commission sur les conditions de gravité, d'urgence et d'irréparabilité;

d. dans les cas applicables, le délai de validité des mesures conservatoires, et

e. les votes des membres de la Commission.

8. L'octroi de telles mesures et leur adoption par l'État ne préjugent **rien** quant à la violation de droits protégés par la Convention américaine des droits de l'homme **ou** d'autres instruments applicables.

9. La Commission évalue périodiquement, **d'office ou sur la demande des parties, les mesures conservatoires en vigueur afin de les maintenir, de les modifier ou de les lever.** À tout moment, l'État peut présenter une pétition dûment fondée à l'effet que la Commission laisse sans effet **les mesures conservatoires en vigueur.** **Avant de se prononcer sur une telle pétition,** la Commission sollicitera des observations aux bénéficiaires ~~ou à leurs représentants~~. La présentation de cette pétition ne suspend pas la validité des mesures conservatoires octroyées.

10. La Commission peut prendre les mesures de suivi appropriées, **comme par exemple** demander des informations pertinentes aux parties intéressées sur tout sujet lié à l'octroi, l'application et la validité de mesures conservatoires. **Telles mesures peuvent inclure, selon le cas, des chronogrammes de mise en œuvre, des audiences, des réunions de travail, et des visites de suivi et de révision**

11. Outre les dispositions du paragraphe 9, la Commission peut lever ou réviser une mesure conservatoire lorsque les bénéficiaires ou leurs représentants, sans justification, s'abstiennent d'apporter une réponse satisfaisante à la Commission sur les réquisitions de l'État pour leur mise en œuvre.

12. La Commission peut présenter une demande de mesures provisoires à la Cour interaméricaine conformément aux conditions fixées à l'article 76 du présent Règlement. Si des mesures conservatoires ont été octroyées, celles-ci maintiennent leur validité jusqu'à ce que la Cour notifie aux parties leur décision sur la requête.

13. Face à une décision de déboutement d'une demande de mesures provisoires par la Cour interaméricaine, la Commission n'envisage pas de nouvelle demande de mesures conservatoire, sauf s'il existe de nouveaux faits qui la justifient. En tout cas, la Commission peut envisager le bien-fondé du recours à d'autres mécanismes de suivi de la situation.

Article 28. Conditions requises pour l'examen des pétitions

Les pétitions adressées à la Commission doivent comporter les informations suivantes:

1. le nom, ~~la nationalité et la signature~~ de la personne ou des personnes dénonciatrices ou, au cas où le pétitionnaire est une institution non gouvernementale,

~~le nom et la signature~~ de son représentant ou de ses représentants légaux, **et l'État membre dans lequel celle-ci est légalement reconnue;**

2. si le pétitionnaire souhaite garder l'anonymat à l'égard de l'État, **et les raisons respectives;**

3. l'adresse **de courrier électronique** à laquelle sera envoyée la correspondance de la Commission et, le cas échéant, les numéros de téléphone, de télécopieur, **et l'adresse postale;**

4. un exposé du fait ou de la situation dénoncée, avec spécification du lieu et de la date des violations alléguées;

5. si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée;

6. l'indication de l'État que le pétitionnaire considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un quelconque des droits humains consacrés dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans les autres instruments applicables, bien qu'aucune mention spécifique ne soit faite de l'article **ou des articles** dont la violation est alléguée;

7. le respect du délai visé à l'article 32 du présent Règlement;

8. les démarches qui ont été entreprises pour épuiser les voies de recours internes ou l'impossibilité de les épuiser conformément aux dispositions de l'article 31 du présent Règlement, et

9. l'indication que la dénonciation a été soumise ou non à une autre procédure de règlement international conformément aux dispositions de l'article 33 du présent Règlement.

Article 29. Instruction initiale

1. La Commission, agissant initialement par l'intermédiaire **de son** Secrétariat exécutif, reçoit les pétitions qui lui sont présentées et commence leur instruction. **Chaque pétition sera enregistrée, la date de réception sera inscrite et un accusé de réception sera envoyé au pétitionnaire.**

2. La pétition est étudiée dans l'ordre d'enregistrement; néanmoins, la Commission peut avancer l'évaluation d'une pétition dans les hypothèses suivantes:

a. Lorsque, en raison du temps écoulé, la pétition perd son effet utile, en particulier:

i. lorsque la victime présumée est un adulte majeur, un garçon ou une fillette;

ii. lorsque la victime présumée souffre d'une maladie en phase terminale;

iii. lorsqu'il est allégué que la victime présumée peut faire l'objet de l'application de la peine de mort; ou

iv. lorsque l'objet de la pétition a une connexion avec une mesure conservatoire ou provisoire en vigueur;

b. Lorsque les victimes présumées sont des personnes privées de liberté;

c. Lorsque l'État exprime formellement son intention d'entrer dans un processus de règlement à l'amiable de la question; ou

d. Lorsque les circonstances suivantes sont alléguées:

i. la décision peut avoir pour effet de remédier à des situations structurelles graves qui exercent un impact sur la jouissance des droits humains; ou

ii. la décision peut promouvoir des changements législatifs ou de pratique étatique et empêcher la réception de multiples pétitions relatives à la même question.

3. Si la pétition ne réunit pas les conditions requises dans le présent Règlement, la Commission pourra demander au pétitionnaire ou à son représentant de les compléter conformément aux dispositions de l'article 26.2 du présent Règlement.

4. Si la pétition expose des faits distincts, si elle se rapporte à plus d'une personne ou à des violations présumées qui n'ont pas de rapport dans le temps et l'espace, la Commission pourra disjoindre et instruire la pétition sous forme de dossiers séparés, pourvu qu'elle réunisse toutes les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement.

5. Si deux ou plusieurs pétitions traitent de faits similaires, concernent les mêmes personnes, ou révèlent le même type de comportement, la Commission peut les regrouper et les instruire dans le même dossier;

6. Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5, la Commission notifiera par écrit aux pétitionnaires.

7. Dans les cas graves ou urgents, le Secrétariat exécutif notifie immédiatement à la Commission.

Article 30. Procédure de recevabilité

1. La Commission, par l'intermédiaire de son Secrétariat exécutif, instruit les pétitions qui réunissent les conditions visées à l'article 28 du présent Règlement.

2. À cet effet, elle transmet les parties pertinentes de la pétition à l'État concerné. ~~L'identité du pétitionnaire n'est pas révélée, sauf si celui-ci l'autorise expressément.~~ La demande d'informations présentée à l'État ne préjuge pas de la décision de recevabilité qu'adopte la Commission.

3. L'État présente sa réponse dans un délai de **trois** mois à partir de la date de transmission. Le Secrétariat exécutif évalue si les demandes de prorogation de ce délai sont dûment fondées. Cependant, il n'accorde pas de prorogation de plus de **quatre** mois à partir de la date d'envoi de la première demande d'information à l'État.

4. Dans les cas graves et urgents ou lorsqu'elle juge que la vie d'une personne ou l'intégrité de cette personne court un danger réel ou imminent, la Commission demandera à l'État de lui répondre dans les meilleurs délais, et à cet effet elle emploiera les moyens qu'elle jugera les plus expéditifs.

5. Avant de se prononcer sur la recevabilité de la pétition, la Commission peut inviter les parties à présenter des observations additionnelles, que ce soit par écrit ou au cours d'une audience, conformément aux dispositions du chapitre VI du présent Règlement.

6. Toute considération ou questionnement quant à la recevabilité de la pétition doivent être présentés dès le moment de la transmission des parties pertinentes de la pétition à l'État et avant que la Commission n'adopte de décision sur la recevabilité.

7. Dans les cas visés au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission peut demander que l'État présente sa réponse et ses observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire. La réponse et les observations de l'État doivent être envoyées dans un délai raisonnable, qui est fixé par la Commission après l'examen des circonstances de chaque cas.

Article 36. Décision de recevabilité

1. Une fois considérées les positions des parties, la Commission se prononce sur la recevabilité de l'affaire. Les rapports de recevabilité et d'irrecevabilité sont publics, et la Commission les incorpore au Rapport annuel qu'elle adresse à l'Assemblée générale de l'OEA.

2. Dès l'adoption du rapport de recevabilité, la pétition est enregistrée en tant qu'affaire, et la procédure au fond est entamée. L'adoption du rapport de recevabilité ne préjuge pas du fond de l'affaire.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, et après avoir demandé des informations aux parties conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Règlement, la Commission peut ouvrir l'affaire, mais différer le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond. **La décision sera**

adoptée dans une résolution fondée qui inclura une analyse des circonstances exceptionnelles. Les circonstances exceptionnelles dont la Commission prendra en compte incluent les suivantes:

- a. lorsque la considération de l'applicabilité d'une possible exception à la condition d'épuisement des ressources internes est inextricablement liée au fond de l'affaire;
- b. dans les cas graves et urgents, ou lorsqu'il est estimé que la vie d'une personne ou son intégrité personnelle courent un danger imminent; ou
- c. lorsque le temps écoulé peut empêcher que la décision de la Commission ait un effet utile.

4. Lorsqu'elle engage la procédure conformément aux dispositions de l'article 30.7 du présent Règlement, la Commission ouvre l'affaire et informe les parties par écrit qu'elle a différé le traitement de la question de la recevabilité jusqu'au débat et à la décision sur le fond.

Article 37. Procédure au fond

1. Avec l'ouverture de l'affaire, la Commission fixe un délai de quatre mois pour la formulation par les pétitionnaires de leurs observations additionnelles sur le fond. Les passages pertinents de ces observations sont transmis à l'État en question afin qu'il soumette ses commentaires dans le délai de quatre mois.

2. Le Secrétariat exécutif évalue les demandes de prorogation des délais mentionnés au paragraphe précédent qui sont dûment fondées. Cependant, il n'accorde pas de prorogations d'une durée de plus de six mois à compter de la date d'envoi de la première demande d'observations à chaque partie.

3. Dans les cas graves et urgents ou lorsqu'elle juge que la vie d'une personne ou l'intégrité de cette personne courent un danger réel ou imminent, et une fois l'affaire ouverte, la Commission demandera aux parties de lui envoyer ses observations additionnelles sur le fond dans un délai raisonnable qui est fixé par la Commission après examen des circonstances de chaque cas.

4. Avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, la Commission fixe un délai au cours duquel les parties indiquent si elles souhaitent entamer la procédure de règlement à l'amiable visée à l'article 40 du présent Règlement. Dans les cas visés à l'article 30.7 et au paragraphe précédent, la Commission demande aux parties de lui répondre dans les meilleurs délais. La Commission peut aussi inviter les parties à présenter des observations additionnelles par écrit.

5. Si elle le juge nécessaire pour obtenir de plus amples renseignements sur l'affaire, la Commission peut convoquer les parties à une audience, conformément aux dispositions du Chapitre VI du présent Règlement.

Article 42. Mise aux archives des pétitions et affaires

1. À tout moment durant les procédures, la Commission **décidera** de classer un dossier aux archives lorsque ~~sa~~ elle vérifie que les motifs de la pétition ou de l'affaire n'existent ou ne subsistent plus. **De même, la Commission peut décider de classer un dossier en archive lorsque:**

- a. les informations nécessaires pour l'adoption d'une décision sur la pétition ou l'affaire ne sont pas disponibles **en dépit des efforts appliqués à la collecte de ces informations ; ou**
- b. **l'inactivité procédurale du requérant constitue un indice sérieux de l'absence d'intérêt dans l'instruction de la pétition.**

2. Avant de considérer la mise aux archives d'une pétition ou d'une affaire, il est demandé aux pétitionnaires de présenter des informations et ils sont notifiés de la possibilité d'une décision de mise aux archives. Une fois expiré le délai établi pour la présentation de ces informations, la Commission procède à l'adoption de la décision correspondante.

3. **La décision relative à la mise en archive est définitive sauf dans les cas suivants:**

- a. **erreur matérielle;**
- b. **faits survenus;**
- c. **nouvelles informations qui pourraient affecter la décision de la Commission ; ou**
- d. **fraude.**

Article 44. Rapport sur le fond

Après les délibérations et le vote sur le fond de l'affaire, la Commission procède comme suit:

1. S'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de violation dans une affaire donnée, la Commission l'indique dans son rapport sur le fond. Le rapport est acheminé aux parties, est publié et incorporé au Rapport annuel qu'adresse la Commission à l'Assemblée générale de l'OEA..

2. S'il est constaté qu'il y a eu une ou plusieurs violations, la Commission établit un rapport préliminaire comportant les propositions et recommandations qu'elle juge pertinentes et l'achemine à l'État concerné. Dans ce cas, elle fixe un délai dans lequel cet État doit indiquer les mesures qu'il a adoptées pour donner suite aux recommandations. L'État n'est pas habilité à publier le rapport jusqu'à ce que la Commission adopte une décision à ce sujet.

3. La Commission notifie au pétitionnaire l'adoption du rapport et l'acheminement de celui-ci à l'État. En ce qui concerne les États parties à la Convention américaine qui ont accepté la juridiction contentieuse de la Cour interaméricaine, la Commission **donnera** l'opportunité au pétitionnaire, lorsqu'elle lui envoie la notification, de présenter, dans un délai d'un mois, sa position concernant le dépôt de l'affaire devant la Cour. Si le pétitionnaire souhaite que l'affaire soit soumise à la Cour, il doit présenter les éléments suivants:

- a. la position de la victime ou des membres de sa famille, si cette position est différente de celle des pétitionnaires;
- ~~b. les données relatives à la victime et aux membres de sa famille;~~
- b. les motifs sur lesquels elle se fonde pour déposer l'affaire devant la Cour; et
- c. les prétentions en matière de réparations et de frais judiciaires.

Article 46. Suspension du délai pour la soumission d'une affaire à la Cour

1. La Commission peut considérer, sur la demande de l'État concerné, suspendre le délai prévu à l'article 51.1 de la Convention américaine pour la soumission d'une affaire à la Cour, quand sont réunies les conditions suivantes:

- a. l'État a fait preuve de sa volonté **et de sa capacité** de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport sur le fond, en adoptant des mesures concrètes et adéquates orientées vers cette mise en œuvre. **À cet effet, la Commission peut prendre en compte l'existence de lois internes qui établissent un mécanisme de mise en œuvre de ses recommandations;** et
- b. dans sa demande l'État accepte expressément et irrévocablement la suspension du délai établi à l'article 51.1 de la Convention américaine pour le dépôt d'une affaire devant la Cour, et en conséquence, renonce expressément à déposer des exceptions préliminaires concernant la conformité avec le délai ci-dessus mentionné dans l'éventualité où l'affaire serait présentée devant la Cour.

2. Pour l'établissement des délais de suspension, la Commission peut tenir compte des facteurs suivants:

- a. **la complexité de l'affaire et des mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la Commission, en particulier lorsque celles-ci signifient l'implication de différentes sections du pouvoir public, ou la coordination entre les gouvernements centraux et régionaux, entre autres;**

- b. les mesures adoptées par l'État afin de donner suite aux recommandations préalablement à la demande de prorogation du délai, et
- c. la position du pétitionnaire.

Article 59. Rapport annuel

1. Le Rapport annuel de la Commission adressé à l'Assemblée générale de l'Organisation comprendra deux volumes:

2. Le premier volume inclura ce qui suit:

- a. Une introduction faisant état des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mentionnés dans la Déclaration américaine ~~des droits et devoirs de l'homme~~, la Convention américaine ~~relative aux droits de l'homme~~ ainsi que les autres instruments interaméricains en matière de droits humains, ainsi que de l'état de ratification de ces derniers; un exposé de l'origine, des bases juridiques, de la structure et des finalités de la Commission; et ~~un résumé succinct des mandats et recommandations~~ conférés à la Commission par les instruments interaméricains en matière de droits humains, par l'Assemblée générale de l'Organisation et par les d'autres organes compétents; ~~ainsi que des suites données à ces mandats et recommandations.~~

b. Au Chapitre I,

- i. une liste des périodes de sessions tenues pendant la période couverte par le rapport, et d'autres activités menées par la Commission pour l'accomplissement de ses buts, objectifs et mandats; et
- ii. un résumé des activités ~~de coopération~~ menées par la Commission avec la Cour, d'autres organes de l'OEA, et avec des organismes régionaux ou mondiaux à vocation analogue, ainsi que les résultats obtenus.

c. Au Chapitre II, un exposé du système de pétitions et affaires avec une mise en évidence:

- i. des informations sur les pétitions en instruction initiale;
- ii. des pétitions déclarées recevables et irrecevables, et les rapports respectifs;
- iii. des rapports sur le fond qui ont été produits;
- iv. des règlements à l'amiable homologués;

- v. des rapports de mise aux archives adoptés;
 - vi. des mesures conservatoires octroyées; et
 - vii. de l'état de la mise en œuvre des recommandations dans des affaires individuelles.
- d. Au Chapitre III, un exposé des activités des Bureaux des rapporteurs, rapporteurs spéciaux et Unités thématiques, y compris une référence à chacun des rapports produits par ceux-ci, ainsi que d'autres activités de promotion.
- e. Au Chapitre IV,
- i. à la section "A", un panorama annuel sur la situation des droits humains dans le continent découlant des travaux de suivi de la Commission, qui souligne les principales tendances, les principaux problèmes, défis, progrès et bonnes pratiques en ce qui a trait aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels; et
 - ii. à la section "B", les Rapports ~~généraux ou~~ spéciaux que la Commission estime nécessaires sur l'état des droits de la personne dans les États membres conformément aux critères, la méthodologie et la procédure visés dans les paragraphes qui suivent.
- f. Au Chapitre V, des rapports de suivi dans lesquels seront rapportés les progrès accomplis et les difficultés rencontrés pour le respect effectif des droits humains;
- g. Au Chapitre VI, un recensement des activités de développement institutionnel, y compris des informations sur les ressources financières et l'exécution du budget de la Commission.
3. Dans le deuxième volume de son Rapport annuel, la Commission inclura les rapports de pays, les rapports thématiques ou régionaux, produits ou publiés au cours de l'année, y compris ceux des Bureaux des rapporteurs, rapporteurs spéciaux, et Unités thématiques.
4. La Commission appliquera les règles fixées aux paragraphes 5 à 9 du présent article pour la préparation des Chapitres IV et V de son Rapport annuel dans l'exercice de son mandat de promouvoir et de protéger les droits de la personne, et en particulier, de son devoir d'informer les États membres de l'OEA au sujet de la situation des droits humains qui pourrait requérir une réponse des organes politiques et l'attention prioritaire de la Commission.

5. La Commission utilisera des informations fiables et convaincantes obtenues des sources suivantes:

- a. des actes officiels de l'État, à tous les niveaux, et dans n'importe laquelle de ses branches, y compris les amendements constitutionnels, la législation, les décrets, les décisions judiciaires, les déclarations de politique, les communications officielles adressées à la Commission et à d'autres organes à vocation de droits de la personne, ainsi que toute autre déclaration ou action attribuable à l'État;
- b. les informations disponibles dans les affaires, les pétitions et les mesures conservatoires et provisoires dans le Système interaméricain, ainsi que les informations sur l'exécution par l'État des recommandations de la Commission et des décisions de la Cour interaméricaine;
- c. les informations obtenues lors des visites *in loco* de la Commission interaméricaine, ses rapporteurs et fonctionnaires;
- d. les informations recueillies dans le cadre d'audiences publiques tenues par la Commission interaméricaine au cours de ses sessions;
- e. les conclusions d'autres organes internationaux des droits humains, y compris les organes de traités, les rapporteurs, les groupes de travail, le Conseil des droits de l'homme ainsi que d'autres organes et organismes spécialisés des Nations Unies;
- f. les rapports sur les droits humains publiés par des gouvernements et des organes régionaux;
- g. les rapports des organisations de la société civile et les informations présentées par celles-ci et par des particuliers, et
- h. les informations publiques largement diffusées dans les médias.

6. Les critères relatifs à l'inclusion d'un État membre dans le Chapitre IV.B du Rapport annuel sont les suivants:

- a. Une grave atteinte aux éléments fondamentaux et aux institutions de la démocratie représentative tel que stipulé dans la Charte démocratique interaméricaine qui sont des moyens essentiels pour la réalisation des droits humains, notamment:
 - i. s'il y a eu accès discriminatoire ou exercice abusif du pouvoir qui mine ou contrarie l'État de droit, notamment l'infraction systématique à l'indépendance du pouvoir judiciaire ou l'absence de subordination des institutions de l'État à l'autorité civile légalement constituée;

ii. s'il y a eu une altération de l'ordre constitutionnel qui porte gravement atteinte à l'ordre démocratique, ou

iii. lorsqu'un gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force ou le gouvernement en place est arrivé au pouvoir par des moyens autres que des élections libres, justes et fondées sur le suffrage universel et secret, conformément aux normes acceptées internationalement et aux principes reconnus dans la Charte démocratique interaméricaine.

b. La suspension illégitime, totale ou partielle, du libre exercice des droits garantis par la Déclaration américaine ou la Convention américaine en raison de l'imposition de mesures exceptionnelles telles que la proclamation d'un état d'urgence, d'un état de siège, la suspension des garanties constitutionnelles, ou l'adoption de mesures exceptionnelles de sécurité.

c. La commission, par un État, de violations massives, graves et systématiques des droits humains garantis dans la Déclaration américaine, la Convention américaine et les autres instruments des droits humains applicables.

d. L'existence d'autres situations structurelles qui portent sérieusement et gravement atteinte à la jouissance et à l'exercice des droits fondamentaux consacrés dans la Déclaration américaine, la Convention américaine et les autres instruments des droits humains applicables. Entre autres facteurs à pondérer, il faut tenir compte des suivants:

i. graves crises institutionnelles qui portent atteinte à la jouissance des droits humains;

ii. non-respect systématique par l'État de son obligation de combattre l'impunité, attribuable à une absence manifeste de volonté;

iii. omissions graves dans l'adoption de dispositions nécessaires pour rendre effectifs les droits fondamentaux, ou pour l'exécution des décisions de la Commission et de la Cour interaméricaine, et

iv. violations systématiques des droits humains attribuables à l'État dans le cadre d'un conflit armé interne.

7. La décision relative aux pays spécifiques à inclure dans le Chapitre IV.B est adoptée par la Commission chaque année par suite de la réunion d'un quorum spécial prévu à l'article 18 du présent Règlement. L'inclusion d'un État dans ce chapitre pendant une année donnée ne préjuge pas de son inclusion dans le rapport l'année

suivante. Lorsque la Commission reçoit de l'État concerné des informations conduisant à la conclusion que les conditions ayant motivé son inclusion n'existent plus, il n'y sera pas inclus, sauf si nouvelles raisons le dictent.

8. Lorsqu'un État inclus dans le Chapitre IV.B du Rapport annuel a été l'objet d'une visite *in loco*, il ne sera pas inclus dans ce chapitre du Rapport annuel correspondant à l'année de cette visite. Le suivi de la situation des droits humains pour l'année en question sera effectuée par le biais du rapport de pays préparé sur la base de la visite *in loco*. Une fois le rapport de pays publié, la Commission assurera le suivi de l'exécution des recommandations respectives par l'entremise du Chapitre V de son Rapport annuel. Par la suite, la Commission décidera, en conformité avec le présent Règlement, si le suivi de la situation des droits humains dans le pays en question doit être inclus dans l'un quelconque des chapitres mentionnés du Rapport annuel.

9. Par le biais du Chapitre V de son Rapport annuel, la Commission assurera le suivi des mesures adoptées pour exécuter les recommandations formulées dans les rapports de pays ou les rapports thématiques, ou dans les rapports publiés antérieurement dans le Chapitre IV.B.

10. Préalablement à la publication des Chapitres IV.B et V du Rapport annuel, la Commission transmettra une copie préliminaire à l'État concerné. Celui-ci peut envoyer une réponse à la Commission dans un délai maximal d'un mois à partir de la date de transmission du rapport en question; cette réponse sera disponible à travers un lien électronique sur le site Web de la Commission, sauf indication contraire de l'État concerné.

11. La Commission inclut dans son Rapport annuel toute autre information, observation ou recommandation qu'elle juge pertinente de soumettre à l'Assemblée générale.

Article 72. Témoins et Experts

1. La Commission pourra aussi demander à la Cour la comparution ~~d'autres personnes en qualité de témoins ou~~ d'experts.

2. La présentation desdits témoins ou experts est soumise aux dispositions du Règlement de la Cour.

Article 76. Mesures provisoires

1. La Commission peut demander à la Cour des mesures provisoires dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et quand cela s'avère nécessaire pour éviter qu'un que des dommages irréparables soient infligés aux personnes dans une affaire qui n'a pas encore été soumise à la Cour. En prenant cette décision, la Commission prendra en compte la position des bénéficiaires ou de leurs représentants.

2. La Commission prendra en considération les critères suivants pour présenter la demande de mesures provisoires:

- a. Lorsque l'État concerné n'a pas mis en œuvre les mesures conservatoires octroyées par la Commission;
- b. lorsque les mesures conservatoires n'ont pas été efficaces;
- c. lorsqu'il existe une mesure conservatoire liée à une affaire soumise à la juridiction de la Cour;
- d. lorsque la Commission l'estime pertinent pour accroître l'effet des mesures demandées, auquel cas elle justifiera ses motifs.

Articles 79. Modification du Règlement

Le présent Règlement sera modifié, par suite d'une consultation publique, sur décision de la majorité absolue des membres de la Commission.